



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit
"l'Arpasse" à Levens (06) et la mise en compatibilité du PLUm
Nice Côte d'Azur liée à ce projet

N° MRAe
2022APPACA70/3243
2022APACA46/3256

PRÉAMBULE

Cet avis répond à deux saisines de la MRAe visant pour l'une, le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « l'Arpasse » à Levens (06) et pour l'autre la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) Nice Côte d'Azur (NCA) liée à ce projet :

- Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis par le Préfet des Alpes-Maritimes (DDTM 06), sur la base du dossier de projet de création d'une centrale photovoltaïque située au lieu-dit « l'Arpasse » sur la commune de Levens (06). La saisine de la MRAe est réalisée au titre de la demande de permis de construire. Le maître d'ouvrage du projet est la « société monégasque de l'électricité et du gaz » (SMEG).

Le dossier comporte notamment : une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 et un dossier de demande de permis de construire. L'ensemble des pièces a été reçu le 24/08/2022 au titre du permis de construire. Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois. Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté par courriel du 29/08/2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a transmis son avis en date du 23/09/2022 et le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 30/09/2022 .

- Conformément aux dispositions prévues par les articles L104-6 et R104-23 du code de l'urbanisme (CU) et L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis par la métropole Nice Côte d'Azur sur la base du dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) liée à la déclaration de ce projet comprenant notamment une notice de présentation, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement écrit et graphique.

L'ensemble des pièces a été reçu le 30/09/2022. Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du CU relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois. Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL PACA a consulté par courriel du 03/10/2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a transmis une contribution en date du 04/10/2022.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis a été adopté le 24 octobre 2022 en « collégialité électronique » par Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel et Frédéric Atger, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et le rapport de présentation présentés par le maître d'ouvrage, et la métropole et sur la prise en compte de l'environnement par le projet et par le plan. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

1 ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

et ae-avispp.uee.scade.DREAL-PACA@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

La commune de Levens, située dans le département des Alpes-Maritimes, compte une population de 4 761 habitants (recensement 2019) sur une superficie de 29 km².

La commune est comprise dans le périmètre de la métropole Nice Côte d'Azur qui souhaite mettre en compatibilité son plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) par déclaration de projet pour permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une superficie de 11,7 ha. Le secteur concerné s'inscrit sur les hauteurs du Mont Arpasse, en zone naturelle du PLUm, à l'ouest du territoire communal.

Le projet, porté par la société monégasque de l'électricité et du gaz (SMEG), prévoit une puissance électrique installée est de 11,53 mégawatt-crête, soit une production annuelle attendue de 17 064 MWh.

La MRAe regrette qu'une procédure commune d'évaluation et de participation du public, pour le projet de centrale et la mise en compatibilité du PLUm, n'ait pas été mise en œuvre comme le permettent les articles L122-14 et R122-27 du code de l'environnement. Faute de procédure d'autorisation unique, et considérant la concomitance des procédures et l'existence d'une seule étude d'impact à laquelle il est fait référence dans les deux dossiers déposés, la MRAe rend un avis unique sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUm et sur celle du projet lui-même.

La procédure a pour objet de modifier le règlement graphique et écrit du PLUm par la création d'une zone 1AUp destinée à une activité de production d'énergie solaire photovoltaïque, qui s'inscrit également dans une orientation d'aménagement et de programmation. Elle induit la modification de la trame verte et bleue en déclassant le site de projet, actuellement situé en réservoir de biodiversité sur un secteur à enjeu écologique très fort (zone 1), en zone 4 à enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement.

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie des enjeux environnementaux relatifs à la préservation de la biodiversité et la protection du milieu naturel, à l'insertion paysagère du projet et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La MRAe recommande notamment de :

- présenter les sites potentiels de réalisation de centrales solaires sur les surfaces bâties ou anthropisées, préalablement à la recherche de sites en milieux naturels ;
- justifier le déclassement du niveau d'enjeu du réservoir de biodiversité concerné par le secteur de projet ;
- présenter des mesures de compensation plus abouties démontrant l'absence de perte nette de biodiversité.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte et objectifs de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm et du projet.....	6
1.1. Contexte et objectifs de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm sur la commune de Levens.....	6
1.2. Contexte et nature du projet.....	8
1.3. Description et périmètre du projet.....	9
2. Enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du plan et de l'étude d'impact du projet.....	10
2.1. Procédures.....	10
2.2. Enjeux identifiés par la MRAe.....	11
2.3. Complétude et lisibilité du dossier.....	11
2.4. Articulation avec les documents de rang supérieur.....	12
2.5. Justification des choix et solutions de substitution envisagées.....	12
3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	13
3.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	13
3.2. Paysage.....	17
3.3. Réduction des émissions de gaz à effet de serre.....	18

AVIS

Cet avis porte sur l'évaluation environnementale :

- du projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit l'Arpasse sur la commune de Levens ;
- de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm NCA pour le projet précité.

L'avis est élaboré sur la base des pièces suivantes :

- la demande d'autorisation de permis de construire relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit l'Arpasse et l'étude d'impact relative à cette même opération ;
- la mise en compatibilité du PLUm NCA liée à la déclaration de projet précité, composée des pièces suivantes :
 - notice de présentation valant rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;
 - orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
 - règlement écrit et graphique.

1. Contexte et objectifs de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm et du projet

1.1. Contexte et objectifs de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm sur la commune de Levens

La commune de Levens, située dans le département des Alpes-Maritimes, compte une population de 4 761 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie de 29 km². La commune est dotée du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) Nice Côte d'Azur approuvé en octobre 2019 et se situe sur un territoire non couvert par un SCoT opposable.

Le conseil métropolitain a prescrit le 31 mai 2021 la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm qui a pour objet de permettre la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit l'Arpasse.

Au regard du PLUm en vigueur, le site de projet s'inscrit en zone naturelle (Nas, secteur à vocation solaire) qui, d'après le dossier, n'est pas compatible avec la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol, considérée comme de l'activité et devant être inscrite en zone urbanisable dans le document d'urbanisme.

Le secteur concerné se situe à l'ouest de la commune de Levens. Il prend place sur un territoire du Moyen Pays, au carrefour entre la plaine du Var à l'ouest, la chaîne du Férion à l'est et la rivière Vésubie au nord.



Figure 1: Localisation du projet sur la commune de Levens - Source : Notice de présentation

Les objectifs de la mise en compatibilité du PLUm sont les suivants :

- la modification du zonage du secteur de projet, en reclassant la zone Nas² en zone Nb, à l'exception d'un nouveau secteur 1AUph d'une superficie de 11,7 ha permettant la réalisation du projet de centrale ;
- la modification du règlement écrit : suppression des dispositions propres à la zone Nas et création de la zone 1AUph comprenant des dispositions encadrant les occupations du sol ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Centrale photovoltaïque-Levens » ;
- la modification de la trame verte et bleue (TVB) du PLUm, en déclassant le site de projet actuellement situé en zone 1 (réservoir de biodiversité sur un secteur à enjeu écologique très fort) et situé après modification en zone 4 (enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement) (cf. carte chapitre 3.1.2).

2 La zone Na correspond à un tissu naturel inconstructible. Elle compte deux secteurs Nap : qui permet la réalisation d'ouvrages de franchissement du Var et Nas : secteur à vocation solaire (règlement NCA).

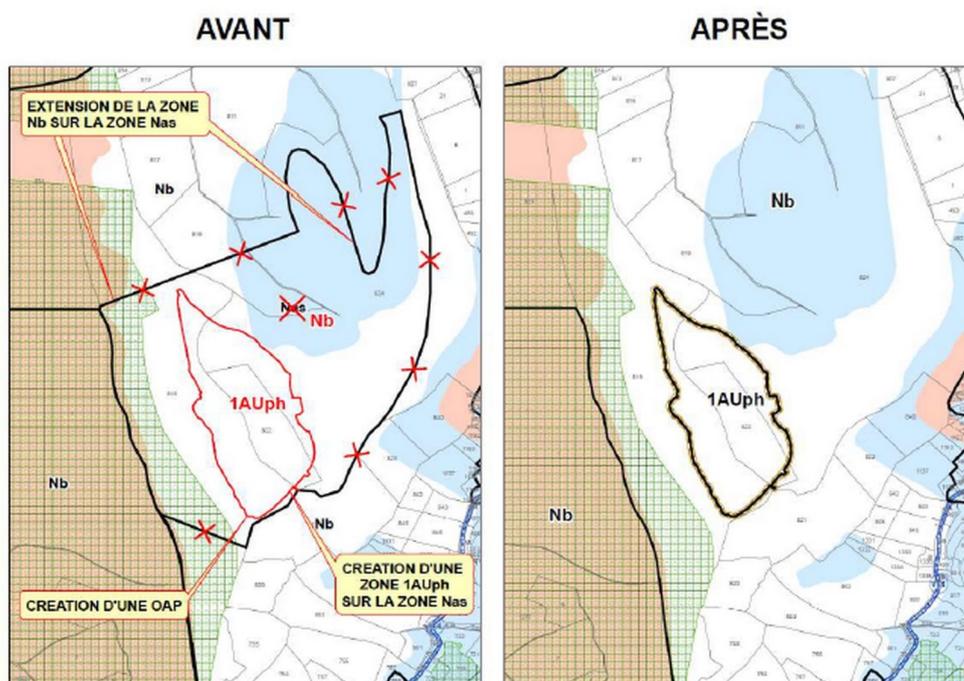


Figure 2: Extrait du zonage réglementaire avant et après la procédure de mise en compatibilité du PLUm NCA – Source : Notice de présentation MEC-DP - Légende MRAe : carte de gauche, le PLUM avant la MEC-DP (en noir le zonage qui existait et en rouge les modifications envisagées) ; carte de droite : le PLUM après la MEC-DP

1.2. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la société monégasque de l'électricité et du gaz (SMEG), est implanté dans le vallon situé au sud du Mont Arpasse à une altitude d'environ 550 mètres, à environ 2,3 km au sud-ouest du centre-ville de Levens. Il occupe un terrain naturel constitué de parcelles communales et privées, traversé par des lignes à haute tension aériennes (HTA). Le site se caractérise par la présence de chemins de randonnée pédestre, équestre et VTT, de pistes de maintenance de lignes HTA et pylônes électriques, et par la pratique d'activités de chasse. Le secteur de projet est par ailleurs inclus dans un secteur de pâturage du Mont Arpasse par les bergers du GAEC³ de Porte Rouge.

Le site de projet couvre une emprise de 11,7 ha à laquelle s'ajoutent les obligations légales de débroussaillage (OLD) qui concernent 8,5 ha.

3 Bergerie communale d'environ 170 ovins, dont l'activité pastorale s'étend notamment sur un domaine de pâturage de 180 ha sur le Mont Arpasse.

1.3. Description et périmètre du projet

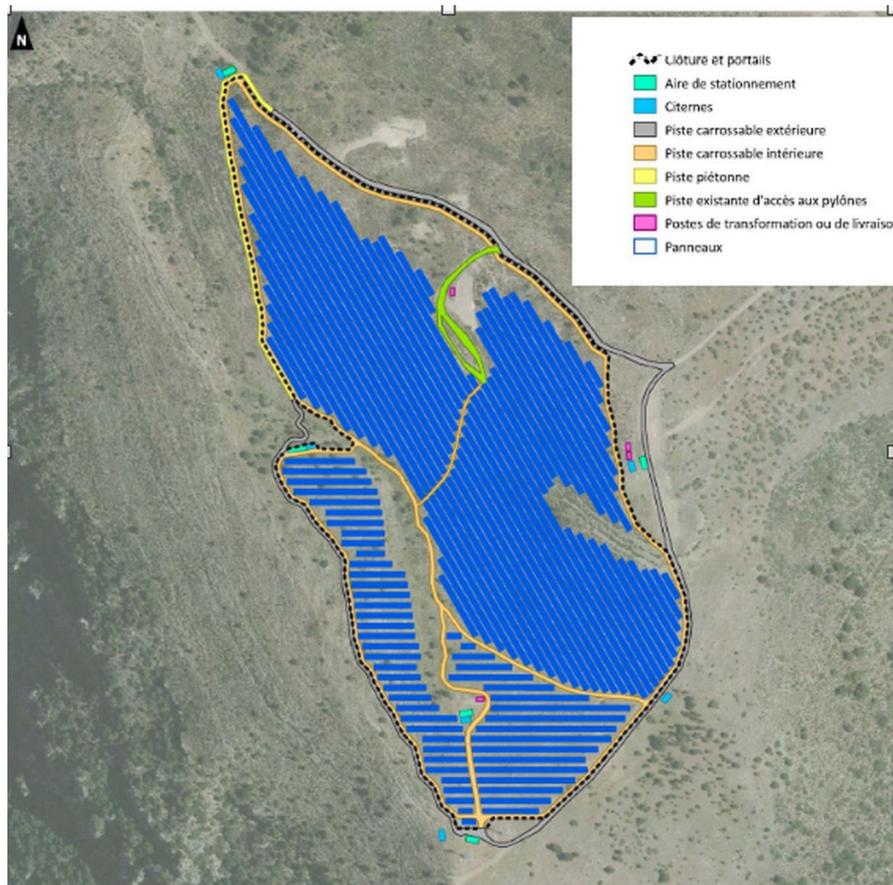


Figure 3: Plan de masse du projet - Source Étude d'impact

Le dossier de l'étude d'impact présente les éléments constitutifs du projet :

- la puissance installée est de 11,53 MWh⁴ pour une production annuelle attendue de 17 064 MWh, soit l'équivalent de la consommation de 7 400 foyers ;
- des modules photovoltaïques en silicium cristallin montés sur des structures métalliques avec une hauteur des panneaux par rapport au sol de 2,5 m au maximum ;
- des locaux techniques comprenant un poste de livraison et trois postes de transformation pour une surface totale de 72 m² ;
- une clôture d'un linéaire de 1 586 mètres, d'une hauteur de deux mètres, équipée de quatre portails ;
- des voies d'exploitation internes (à créer) et externes (pistes lourdes déjà existantes) ;
- un réseau de câblages souterrains creusés préférentiellement en bordure de piste ;

4 Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de 1 watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25 °C.

- six citernes : cinq dans le cadre de la défense contre les incendies et une pour les besoins en eau du pastoralisme ;
- une bande de débroussaillage de 50 m autour de la clôture du parc ;
- un raccordement électrique externe au poste source « Plan du Var » situé à 1,4 km. Le raccordement au réseau sera implanté en souterrain en suivant les voies et pistes existantes jusqu'à la ligne HTA située au nord-est du secteur d'étude et dont le « *tracé est pris en compte dans l'analyse des impacts et mesures* » ;
- l'accès au site depuis le village de Levens par une piste lourde déjà utilisée par les engins lors des travaux d'entretien des lignes HTA et servant de piste DFCl et de desserte des pâturages ;
- l'absence de terrassement au droit de l'implantation des tables et l'utilisation d'une pelle araignée pour le forage des pieux afin de limiter les effets sur le sol ;
- l'entretien du site avec une fauche régulière, planifiée en fonction de la repousse de la végétation et en partenariat avec le GAEC Bergerie de Porte Rouge ;
- le démantèlement de l'installation photovoltaïque à la fin de l'exploitation et le démontage de tous les équipements (clôtures, panneaux, trackers...) qui seront collectés et recyclés.

Le dossier précise que la durée prévisionnelle d'exécution des travaux est de huit mois et qu'il faudra 35 personnes/jour en moyenne sur le chantier avec la circulation de deux camions/jour en moyenne. L'exploitation photovoltaïque est prévue pour une durée minimale de 30 ans.

La MRAe note que certaines informations sont incomplètes :

- en phase chantier : le linéaire et les modalités de réalisation du réseau de câbles souterrains ;
- en phase exploitation : les opérations à réaliser dans le cadre des OLD ne sont pas précisées ;
- en phase de démantèlement : les opérations de remise en état du site ne sont pas exposées ;
- l'OAP de la procédure de mise en compatibilité du PLUm présente un échéancier plus détaillé et plus long que celui énoncé dans l'étude d'impact qui définit trois temporalités : 6 mois pour la préparation du site, entre 8 et 14 mois pour la phase de travaux (livraison, mise en place et montage de la structure initiale) et entre 15 et 20 mois pour la pose des panneaux, le raccordement au réseau et la mise en service.

La MRAE recommande de compléter les modalités de réalisation du réseau de câbles souterrains en phase chantier, de préciser les conditions de remise en état du site à la fin de l'exploitation et de mettre en cohérence l'échéancier retenu pour la réalisation du projet dans l'étude d'impact avec celui de l'OAP.

2. Enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du plan et de l'étude d'impact du projet

2.1. Procédures

2.1.1. Procédures d'autorisation identifiées

D'après le dossier, le projet relève des procédures suivantes :

- permis de construire ;
- dérogation au titre de la loi Montagne⁵ (discontinuité de l'urbanisation) ;
- dérogation à la législation sur la protection des espèces protégées.

2.1.2. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de centrale photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Déposé au titre de la demande de permis de construire, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 : ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc (soumis à évaluation environnementale systématique) du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020⁶.

Une procédure commune d'évaluation pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm NCA et le projet de centrale photovoltaïque au sol aurait gagné à être mise en œuvre dès la conception du projet comme le permettent les articles L122-14 et R122-27 CE. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm étant nécessaire à la réalisation du projet, le présent avis de la MRAe vaut pour le projet et pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm. La MRAe recommande, pour la bonne information du public, que les procédures d'enquête publique soient conduites de manière concomitante.

2.2. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité ;
- l'insertion paysagère du projet ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

2.3. Complétude et lisibilité du dossier

2.3.1. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

5 La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), réunie le 23 février 2022, a émis un avis favorable dans le cadre de la dérogation à la loi montagne. : projet s'inscrivant en discontinuité de l'urbanisation existante en application de l'article L.122-7 du CU. De même, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), réunie le 12 mai 2022, a émis un avis favorable en application des articles L.142-4 et L.142-5 du CU.

6 Le décret n° 2022-970 du 1er juillet 2022 a modifié la rubrique 30 de la manière suivante : sont soumis à examen au cas par cas les installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières.

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

Le projet est situé sur des parcelles pâturées par un troupeau ovin depuis plusieurs années. Conformément à la réglementation (article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime), une étude préalable agricole est présentée et un dossier d'étude de compensation agricole est joint au dossier de l'étude d'impact⁷.

2.3.2. Complétude et lisibilité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale de la DP-MEC

Pour une meilleure information du public, il conviendrait que le résumé non technique fasse l'objet d'un document séparé.

La notice de présentation contient la plupart des éléments énumérés à l'article R151-3 du code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale. Cependant, elle ne définit pas les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité du PLUm sur l'environnement. Ces éléments sont à établir de façon distincte des indicateurs contenus dans l'étude d'impact du projet.

La MRAe recommande de présenter des indicateurs de suivi assortis de critères de mesure et de valeurs de référence afin de permettre un suivi des effets de la mise en compatibilité du PLUm sur l'environnement.

2.4. Articulation avec les documents de rang supérieur

En l'absence de SCoT, le dossier aborde la compatibilité de la modification du PLUm avec les documents de rang supérieur tels que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET⁸ PACA), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée (2022-2027), le schéma de gestion et d'aménagement des eaux (SAGE) de la nappe et de la basse vallée du Var, la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes (DTA) de décembre 2003 et le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la métropole Nice Côte d'Azur 2019/2025 dont l'Axe III.5 – *Développer la production locale d'énergies renouvelables* inscrit dans la fiche actions III.5.2 la création de la centrale photovoltaïque de Levens.

Cela n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe hormis pour la justification du choix du site (cf. chapitre 2.5)

2.5. Justification des choix et solutions de substitution envisagées

Le chapitre relatif à la justification du choix du site au titre de l'évaluation environnementale du document d'urbanisme rappelle les objectifs de développement de la production d'énergie renouvelable au niveau régional (SRADDET) et à l'échelle métropolitaine (PCAET). La notice

⁷ Le dossier indique que le projet a reçu un avis favorable en commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF mai 2022) ouverture à l'urbanisation et étude préalable agricole.

⁸ SRADDET : ce document d'orientation, de dimension transversale, est chargé d'organiser la stratégie régionale à moyen et long terme (2030 et 2050) en définissant des objectifs et des règles se rapportant à 11 domaines obligatoires. Prescriptif et obligatoire, il s'impose en particulier aux documents d'urbanisme locaux tels que les SCoT, les PLU.

explicative fait référence à une étude de la métropole datant de décembre 2020 portant sur l'identification de sites naturels et anthropisés mobilisables pour le développement de la filière photovoltaïque, étude également présentée dans l'étude d'impact du projet.

Cette étude comprend deux volets :

- un premier volet, déjà réalisé, concernant l'implantation de centrales solaires sur des zones agricoles et naturelles ;
- un second volet, qui reste à réaliser, concernant l'implantation de centrales solaires sur les surfaces bâties ou anthropisées : le dossier indique, sans plus d'information sur l'avancement de l'étude, que la métropole prévoit de lancer en 2021 « *une étude de pré faisabilité⁹ sur des surfaces principalement situées en zones U et AU, sans exclure les zones N et A et dont les premières réalisations sont prévues en 2024* ».

La MRAe s'étonne de l'ordre de réalisation des deux volets de cette étude. La règle LD1-OB19C du SRADDET préconise en effet, pour le développement de parcs photovoltaïques, de mobiliser prioritairement les surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, avant tout projet en zone agricole ou naturelle.

La MRAe recommande de présenter les sites potentiels de réalisation de centrales solaires sur les surfaces bâties ou anthropisées au préalable d'une recherche de sites en milieux naturels.

Concernant l'identification de sites mobilisables en zone agricole et naturelle, le dossier énonce différents critères pris en compte (unités foncières de plus de 5 ha hors périmètres de protection, prise en compte des risques, irradiation solaire, enjeux de biodiversité, raccordement au réseau électrique) qui ont permis d'aboutir à un classement de 49¹⁰ sites potentiels répartis sur 12 communes, pour une superficie totale de 673 ha. Le secteur du mont Arpasse se classe en 3^e position de cette liste.

Pour la MRAe, les résultats présentés pour les sites naturels sont uniquement quantitatifs et le classement manque de justifications, notamment sur le volet biodiversité. Les sites naturels autres que celui retenu ne sont pas présentés de façon détaillée.

La MRAe recommande de produire les résultats de l'analyse de l'ensemble des sites mobilisables en zone agricole et naturelle, notamment en ce qui concerne le volet biodiversité, afin de justifier le classement ayant conduit au choix du site retenu.

3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

3.1.1. Habitats naturels et espèces

9 Les surfaces concernées sont : sur les toitures des bâtiments publics, parapublics et des bâtiments d'entreprises en zones d'activités, les aires de stationnement, les espaces « délaissés » en espace urbanisé ou en zone d'activités, les décharges.

10 15 sites sont retenus sur la commune de Levens.

Aucune zone naturelle d'intérêt reconnu¹¹ n'est incluse, totalement ou partiellement, dans le secteur d'étude¹² de projet, qui se situe toutefois en zone de présence probable ou hautement probable du plan national d'action en faveur du Lézard ocellé.

En revanche, à l'échelle des aires d'étude immédiate, rapprochée et éloignée, ce sont de nombreux périmètres d'intérêt écologique qui sont interceptés.

3.1.1.1. *État initial*

Le secteur d'étude est composé d'un milieu caractérisé par un substrat rocheux et un terrain escarpé où les habitats semi-ouverts (fourrés, garrigues, landes, pelouses) dominent largement le paysage. Plusieurs campagnes d'inventaires ont été réalisées : du printemps 2018 au printemps 2019 puis de l'automne 2019 au printemps 2020 pour la faune, et en avril 2018 puis en mai-juin 2020 pour les habitats et la flore. La méthodologie et les pressions d'inventaires semblent satisfaisantes pour caractériser les enjeux écologiques dont les principaux concernent la faune (insectes, oiseaux, reptiles et chiroptères).

3.1.1.2. *Impacts bruts, mesures d'évitement et de réduction*

Les impacts du projet sur le milieu naturel sont qualifiés de forts pour l'avifaune et les insectes (destruction de spécimens). L'étude d'impact propose un ensemble de mesures d'évitement et de réduction ainsi que d'accompagnement qui sont proportionnées aux enjeux écologiques locaux.

La MRAe note qu'il conviendra en phase exploitation de définir le calendrier de fauchage et la pression pastorale. De même, elle relève que la mesure d'accompagnement « *Suivi écologique* » (A.9.b) devra être précisée de manière à permettre une évaluation fiable, tout au long de la construction et de l'exploitation du projet, des impacts réels du projet (protocoles précis, sites témoins, etc.).

La MRAe recommande de compléter la mesure d'accompagnement relative au suivi écologique (A.9.b) afin de garantir le suivi et l'efficacité de la mesure.

3.1.1.3. *Impacts résiduels et mesures de compensation*

L'évaluation des effets résiduels sur les espèces protégées et/ou patrimoniales par type d'impact (dérangement/perturbation, destruction/dégradation habitats, destruction de spécimens, fragmentation et altération des fonctionnalités écologiques) conclut à des niveaux allant de négligeable à modéré (Bruant ortolan, Fauvette pitchou, Pie-Grièche écorcheur) après l'application de mesures d'évitement et de réduction.

L'étude d'impact indique que le porteur de projet déposera une demande de dérogation à la préservation des espèces protégées concernant :

- trois espèces d'insectes : Magicienne dentelée, Damier de la Succise et Zygène de l'Esparcette ;

11 Le dossier recense sous le terme de zone naturelle d'intérêt reconnu les ZNIEFF, les sites Natura 2000, les espaces naturels sensibles, les arrêtés de protection de biotope, les parcs naturels régionaux, les réserves naturelles nationales.

12 Différentes aires d'étude : éloignée (2 km à 7,5 km), rapprochée (1 km à 2 km), immédiate (500 m à 1 km) et zone d'implantation potentielle (ZIP) ou secteur d'étude.

- six espèces de reptiles : Lézard ocellé, Couleuvre verte et jaune, Lézard à deux raies, Lézard des murailles, Coronelle girondine, Psammodrome d'Edwards ;
- huit espèces d'oiseaux (Bruant ortolan, Chardonneret élégant, Fauvette pitchou, Linotte mélodieuse, Pie-Grièche écorcheur, Pipit rousseline, Serin cini, Tarier pâtre).

L'étude d'impact conclut que « *La première analyse des effets résiduels du projet sur les différents groupes de la faune et de la flore a conclu à des niveaux résiduels très faibles. À l'échelle du Mont Arpasse, les vastes milieux semi-ouverts offrent une mosaïque favorable aux espèces protégées et patrimoniales recensées dans l'état initial de cette étude. Sur le plan technique, de nombreuses espèces de ce cortège vont continuer à fréquenter le parc photovoltaïque et ses abords, en profitant du maintien d'un milieu semi-ouvert pâturé. Le dossier de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées répond donc au principe de précaution et d'absence de perte nette de biodiversité. Un travail d'élaboration du dossier de dérogation est en cours, en collaboration avec le service biodiversité de la DREAL PACA* ».

À l'issue de l'analyse des impacts résiduels, le dossier identifie un « *besoin de compensation* » pour le Lézard ocellé et les huit espèces d'oiseaux mentionnées ci-dessus.

La MRAe note que les mesures de compensation présentées sont succinctes et ne reposent sur aucune méthode permettant d'objectiver les pertes et gains potentiels de biodiversité, de dimensionner les mesures en conséquence et de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité.

La MRAe recommande d'actualiser et compléter l'étude d'impact afin d'étayer le choix et la pertinence de mesures de compensation et de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité.

3.1.2. Fonctionnalités écologiques

Le dossier indique qu'en cohérence avec les plans d'action et la cartographie du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) annexé au SRADDET, « *le PLUm a fait l'objet d'une étude et d'une traduction spécifique au travers de la Trame verte et Bleue (TVB)* », notamment « *les espaces les plus importants pour la biodiversité sont classés en zones Na ou en Aa¹³ inconstructibles, ce qui assure une protection optimale* ».

La TVB du PLUm a identifié des secteurs, classés en quatre zones allant de 1, *enjeu écologique très fort¹⁴* à 4, *enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement*.

13 La zone Na correspond à un tissu naturel inconstructible (avec deux secteurs : Nap qui permet la réalisation d'ouvrages de franchissement du Var et Nas à vocation solaire) et la zone Aa qui correspond à des secteurs agricoles inconstructibles.

14 Le secteur d'étude renferme des espaces semi-ouverts et xériques formant un continuum en « pas japonais » à large échelle favorables à de nombreuses espèces patrimoniales. Il participe au maintien des espèces et des habitats de milieux ouverts et semi-ouverts.

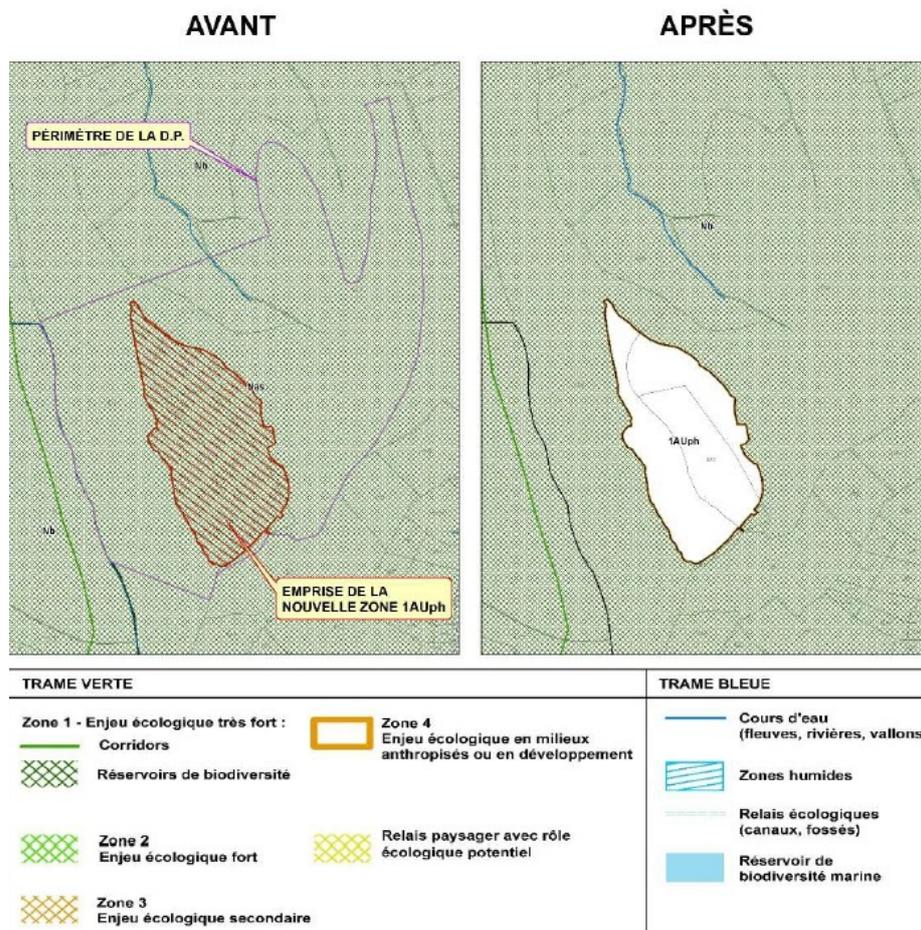


Figure 4: Extrait de la TVB PLUm NCA – Source : Notice de présentation MEC-DP – Légende MRAe : carte de gauche, le secteur de projet est classé en zone 1 de la TVB du PLUm ; carte de droite, le secteur de projet est reclassé en zone 4 de la TVB du PLUm

Hors corridor écologique, le secteur d'étude prend place au sein d'un réservoir de biodiversité à enjeu qualifié de très fort (zone 1), ainsi qu'en réservoir de biodiversité à remettre en bon état selon le SRCE annexé au SRADDET.

La notice de présentation de la mise en compatibilité du PLUm indique qu'au regard de l'ouverture à l'urbanisation envisagée sur le site de projet la procédure de mise en compatibilité du PLUm modifie la TVB et déclassé le secteur de projet de la zone 1 à la zone 4. Cette modification de la TVB interroge la MRAe sur plusieurs points :

- le dossier n'explique pas les motifs de ce déclassement ;
- le dossier n'explique pas pourquoi le classement passe du niveau le plus élevé au niveau le plus bas, alors que le site présente des enjeux forts (selon l'étude d'impact) nécessitant notamment une demande de dérogation espèces protégées ;

- surtout, le déclassement du niveau d'enjeu d'un réservoir de biodiversité à l'occasion d'un projet ponctuel pose question en termes de méthodologie : le classement en niveaux d'enjeux différenciés de la TVB résulte d'études globales à des échelles différentes de celle de la seule mise en compatibilité. Si chaque projet conduit à un déclassement localisé de son propre secteur, toute la cohérence de la délimitation de la TVB, et surtout les fonctionnalités écologiques associées, seront affectées.

La MRAe recommande de justifier, dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUm, le déclassement du niveau d'enjeu du réservoir de biodiversité concerné par le secteur de projet.

3.1.3. Évaluation des incidences Natura 2000

Le secteur d'étude est situé en dehors des sites Natura 2000. Une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 a été réalisée pour chaque site situé jusqu'à 7,5 km du secteur d'étude (ZPS¹⁵ « Basse vallée du Var » à 500 m, ZSC¹⁶ « Gorges de la Vésubie et du Var – Mont Vial – Mont Ferion » à 720 m, ZSC « Brec d'Utelle » à 1 350 m et ZSC « Vallons obscurs de Nice et de Saint-Blaise » à 1 770 m).

Le dossier indique qu'au titre « des espèces de la ZPS recensée dans le secteur d'étude (la Pie-grièche écorcheur, l'Alouette lulu, la Fauvette pitchou et le Bruant ortolan), il est très peu probable qu'il s'agisse des mêmes individus que la ZPS du fait que ces quatre espèces se cantonnent sur des territoires de petites tailles ».

Concernant les trois ZSC, l'étude conclut également, pour chacun des sites, que compte tenu de l'éloignement du site Natura 2000 par rapport au secteur de projet, et de l'absence de connexion écologique, aucun corridor fonctionnel n'est impacté de manière significative par le projet. Selon le dossier, les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement permettent de garantir qu'« Aucune incidence significative n'est à prévoir sur les individus d'espèces et les habitats ayant justifié le classement de ces sites en zone Natura 2000 et de manière générale sur le réseau Natura 2000 ».

La MRAe n'a pas de remarque particulière sur l'évaluation Natura 2000 et ses conclusions.

3.2. Paysage

Le site de projet est situé sur les hauteurs de la commune de Levens, dans le vallon sud du Mont Arpasse (695 m d'altitude). Ce mont, visible depuis la quasi-totalité du territoire, est emblématique par sa morphologie : sa longue crête qui s'étire dans le paysage et ses formes arrondies contrastent avec les reliefs environnants. Il possède un couvert végétal très rocailleux et sec à son sommet, une garrigue basse à ciste ponctuée de quelques pins maritimes et de touffes de genévriers.

Les paysages forment la limite entre la basse vallée du Var à l'ouest et les Préalpes niçoises, plus particulièrement la frange du bassin des Paillons à l'est.

Une étude paysagère a été réalisée. Sur la forme, elle est illustrée de documents graphiques didactiques qui, pour certains (photomontages), gagneraient néanmoins à être commentés. Les vues représentatives du projet « à vol d'oiseau », si elles sont intéressantes pour comprendre l'organisation

15 ZPS directive oiseaux.

16 ZSC directive habitats.

du projet et son implantation sur le territoire, ne traduisent pas les perceptions au sol, pourtant essentielles.

L'étude identifie des enjeux paysagers forts. La géographie particulière sur site (talweg encaissé, micro-reliefs, ruptures de pentes) a été prise en compte et le projet a fait l'objet d'optimisations (mesures d'évitement) qui ont permis de réduire ses impacts visuels sur le grand paysage.

La MRAe note favorablement l'intégration architecturale et paysagère des éléments techniques que sont les citernes et les postes en particulier grâce à l'intégration douce dans les pentes du terrain naturel, aux jeux fins de déblais / remblais, aux murs couverts de parements pierre, et aux talus paysagers discrets. Ainsi, la mise en valeur du belvédère du Mont Arpasse, mutualisée avec l'intégration dans la pente des éléments techniques est judicieuse.

Cependant, pour la MRAe, le projet participera au mitage du site et à la perte de naturalité dans un espace relativement préservé, malgré la présence des lignes électriques.

3.3. Réduction des émissions de gaz à effet de serre

L'implantation de la centrale photovoltaïque affiche un objectif de prise en compte des enjeux liés au changement climatique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par le biais de la production d'énergie renouvelable.

Le chapitre relatif aux GES liés à la fabrication et à la maintenance de l'installation est très succinct. Selon le dossier, « *la production annuelle d'électricité de l'installation est estimée à 17 064 MWh, sachant que l'on considère que la construction de l'installation a émis 55gCO₂e/kWh, l'empreinte carbone de l'installation est estimée à 938,5 TéquCO₂. À cela s'ajoute une incertitude de 30 % liée au facteur d'émission de 281,5 téqCO₂ (source : Base Carbone de l'ADEME) ».*

Pour la MRAe, le bilan carbone est très sommaire et incomplet, puisqu'il ne présente pas l'analyse de l'évitement de rejet annuel de CO₂ dans l'atmosphère, ainsi que le bilan carbone présentant l'ensemble du cycle de vie d'un parc photovoltaïque (émissions liées à la construction : ingénierie du projet, fabrication, transport, chantier, démantèlement, recyclage, à l'exploitation : maintenance et entretien du parc, et à la fin de vie du projet : démantèlement, recyclage, enfouissement...).

La MRAe recommande de réaliser une évaluation détaillée du bilan carbone du projet, intégrant l'ensemble des différentes phases du projet.